



**Dossier # : 1163203012**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Verdun , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1700 relativement aux matériaux de revêtement extérieur

Il est recommandé :

De donner avis de motion et d'adopter le premier projet de Règlement n° 1700-110.

**Signé par** Nicole OLLIVIER **Le** 2016-10-20 17:39

**Signataire :**

Nicole OLLIVIER

---

Directrice  
Verdun , Direction de la culture\_des sports\_des loisirs et du développement  
social

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1163203012**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Verdun , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1700 relativement aux matériaux de revêtement extérieur

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) a été mandatée par l'arrondissement afin d'apporter une révision au Règlement de zonage n° 1700 relativement aux revêtements autorisés sur le mur arrière d'un bâtiment existant. La DAUSE souhaite y rattacher une révision additionnelle ainsi qu'une précision concernant les revêtements autorisés.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**DESCRIPTION**

La révision vise l'exigence de maintenir un revêtement de briques d'argile sur le mur arrière d'un bâtiment existant (article 162), les matériaux de revêtement extérieur autorisés sur la façade d'un nouveau bâtiment (article 163) et apporte une précision sur un des matériaux autorisés dans les zones de maisons de type *Wartime* (art. 247 et 248).

**JUSTIFICATION**

Matériaux de revêtement autorisés pour le mur arrière d'un bâtiment existant

L'ouverture à l'autorisation de matériaux de revêtement autres que de la maçonnerie, sur un mur arrière a déjà été introduite avec le Règlement 1700-102, en 2015. Le règlement précité a autorisé cinq types de revêtement autres que la maçonnerie pour le mur arrière d'un nouveau bâtiment. La présente révision du règlement étend l'autorisation des mêmes catégories de matériaux aux murs arrière de bâtiments existants, tout en limitant cette autorisation à des murs arrière qui ne sont pas visibles d'une voie publique autre qu'une ruelle, adjacente au bâtiment.

Maximum de 20 % d'un matériau autre que de la maçonnerie, sur la façade d'un bâtiment

Le Règlement de zonage n°1700 actuel ne permet pas l'utilisation d'un matériau complémentaire, autre que de la maçonnerie, sur la façade d'un bâtiment. Ceci est en décalage avec les pratiques actuelles, de qualité de l'architecture et de l'aménagement urbain, et également avec la réglementation de plusieurs arrondissements de la Ville de Montréal possédant un cadre bâti similaire. La proportion de 20 % d'un matériau autre que de la maçonnerie correspond à ce qui est autorisé dans ces arrondissements. Il faut rappeler que cette modification ne vise qu'un nouveau bâtiment dont l'approbation est

soumise à un PIIA, ce qui permettra de valider dans chaque cas si l'emploi d'un matériau autre que la maçonnerie est justifié et acceptable dans le contexte du projet.

#### Précision d'un matériau autorisé dans les zones de maisons de type *Wartime*

Finalement, les sections du règlement visant les zones de maisons de type *Wartime* comportent une liste de matériaux autorisés pour un porche ou une véranda ainsi que pour une lucarne dont le « déclin » (sic) de « simili bois ». Le premier terme sera modifié (pour « clin ») et le deuxième remplacé par « bois d'ingénierie », conformément à la terminologie plus précise utilisée ailleurs dans le règlement, pour la même composante (article 163 c)). La correction de l'utilisation erronée du mot « déclin » se fera également dans cinq sections du règlement correspondant à des zones situées à l'Île-des-Soeurs.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Avis de motion et adoption du 1<sup>er</sup> projet : 1<sup>er</sup> novembre 2016

Avis public : novembre 2016

Consultation publique : novembre 2016

Adoption finale : 6 décembre 2015

Certificat de conformité à obtenir

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Conforme à l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Julie FORTIER)

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Vladimir ULMAN  
Architecte - planification

**Tél :** 765-7216  
**Télécop. :** 765-7114

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2016-10-18

Marc-André HERNANDEZ  
Chef de division

**Tél :** 514 765-7093  
**Télécop. :** 514 765-7114

**Dossier # : 1163203012**

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Verdun , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme

**Objet :** Adopter un Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1700 relativement aux matériaux de revêtement extérieur

**SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

**COMMENTAIRES**

Voir pièce jointe

---

**FICHIERS JOINTS**



[Règlement 1700-110 - 19oct. final.doc](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Julie FORTIER  
Avocate  
**Tél : 514 872-6396**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2016-10-19

Véronique BELPAIRE  
Chef de division  
**Tél : 514 872-4222**  
**Division :** Division du droit public et législation

**Version proposée du 1<sup>er</sup> projet du Règlement :**



Règlement 1700-110 - 1er projet.doc

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NO  
1700 DE L'ARRONDISSEMENT  
DE VERDUN**

---

(Adopté par le Conseil d'arrondissement le \_\_\_\_\_ )

**1.** Le Règlement de zonage no 1700 de l'arrondissement de Verdun est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « déclin » par le mot « clin ».

**2.** Le deuxième alinéa de l'article 162 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « de brique d'argile par un autre matériau », des mots «, sauf lorsqu'il s'agit du revêtement d'un mur arrière, non visible d'une voie publique autre qu'une ruelle, adjacente au bâtiment. ».

**3.** Le deuxième alinéa de l'article 163 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe h), du suivant :

« i) Pour la façade d'un nouveau bâtiment, dans une proportion d'au plus vingt pour cent (20 %) de la surface excluant les ouvertures :

i) Le fibrociment;

ii) Le panneau d'acier ou d'aluminium;

iii) La tôle profilée galvanisée ou émaillée;

iv) Le bois à la condition qu'il soit peint, teint ou torréfié, sauf le cèdre qui peut demeurer naturel. ».

**4.** Le paragraphe b) de l'article 247 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « simili bois » par les mots « bois d'ingénierie ».

**5.** Les paragraphes d) et e) de l'article 248 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « simili bois » par les mots « bois d'ingénierie ».

**6.** L'Annexe A de ce règlement est modifié par l'insertion, après la définition de « cimetière d'autos ou cour de ferraille », de la suivante :

**« CLIN DE BOIS  
D'INGÉNIERIE**

Clin de bois composé de pièces, lamelles ou copeaux de bois véritable, réunis entre eux par un procédé d'usinage, utilisant des adhésifs et de la pression. ».

---

GDD : 1163203012